

PROJET DE STATUTS DE LA PROTECTION CIVILE PARIS - ILE DE FRANCE

VERSION ADOPTÉE PAR LE CD DU 04.10.2011

Préambule	3
<u>1. TITRE – OBJET – SIÈGE SOCIAL.....</u>	<u>3</u>
Article 1 : Titre	3
Article 2 : Objet.....	3
Article 3 : Siège social	3
<u>2. RAPPORTS AVEC LA FNPC</u>	<u>4</u>
Article 4 : La FNPC et la PCPIF.....	4
<u>3. MEMBRES</u>	<u>5</u>
Article 5 : Membres	5
Article 6 : Adhésion.....	5
Article 7 : Perte de la qualité de membre	5
<u>4. ANTENNES LOCALES</u>	<u>5</u>
Article 8 : Généralités	5
Article 9 : Missions.....	6
Article 10 : Zone d'action.....	6
Article 11 : Activation et désactivation.....	6
Article 12 : Assemblée d'antenne locale	6
Article 13 : Conseil d'antenne locale	7
Article 14 : Bureau d'antenne.....	7
<u>5. ANTENNES DÉPARTEMENTALES</u>	<u>7</u>
Article 15 : Généralités	7
Article 16 : Missions.....	8
Article 17 : Zone d'action.....	8
Article 18 : Activation et désactivation.....	8
Article 19 : Assemblée départementale	8
Article 20 : Conseil départemental.....	8
Article 21 : Bureau départemental.....	9
<u>6. INSTANCES RÉGIONALES</u>	<u>10</u>
Article 22 : Identité de l'Assemblée régionale.....	10
Article 23 : Composition de l'Assemblée régionale.....	10
Article 24 : Réunions ordinaires de l'Assemblée régionale	10
Article 25 : Réunions extraordinaires de l'Assemblée régionale.....	11
Article 26 : Identité du Conseil régional	11
Article 27 : Composition, réunions et rôle du Conseil régional.....	11
Article 28 : Identité du Bureau régional	12
Article 29 : Composition, constitution et rôle du Bureau régional et rôle du président régional	12

<u>7. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES.....</u>	<u>13</u>
Article 30 : Représentation.....	13
Article 31 : Membres consultatifs des instances.....	13
Article 32 : Inéligibilité des salariés de l'association	13
Article 33 : Cumul de mandats	13
Article 34 : Agrément.....	13
Article 35 : Règles électorales pour les instances locales et départementales.....	13
Article 36 : Règles électorales pour les instances régionales.....	13
Article 37 : Quorum	14
Article 38 : Cas d'égalité de voix.....	14
Article 39 : Cas de vacance à un poste	14
<u>8. FONCTIONNEMENT DES ANTENNES LOCALES ET DÉPARTEMENTALES</u>	<u>14</u>
Article 40 : Obligation des antennes	14
Article 41 : Autonomie des antennes	15
Article 42 : Moyens des antennes	15
Article 43 : Contrôles.....	15
Article 44 : Règlement intérieur	15
<u>9. RÉOLUTION DES DYSFONCTIONNEMENTS ET DIFFÉRENDS</u>	<u>15</u>
Article 45 : Mesures en cas de dysfonctionnement d'une antenne.....	15
Article 46 : Mesures en cas de différend entre membres ou entités.....	16
<u>10. RESSOURCES</u>	<u>16</u>
Article 47 : Généralités	16
Article 48 : Dépenses.....	16
Article 49 : Emprunts.....	17
Article 50 : Subventions au profit des antennes	17
Article 51 : Ressources.....	18
Article 52 : Activités autorisées	18
Article 53 : Contributions mutuelles.....	19
Article 54 : Contributions et services externes.....	19
Article 55 : Fonds de solidarité et d'investissement exceptionnel.....	20
<u>11. MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION</u>	<u>20</u>
Article 56 : Modifications des statuts.....	20
Article 57 : Dissolution.....	20
Article 58 : Liquidation.....	20
Article 59 : Devoirs généraux des membres du Bureau régional	21
<u>12. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....</u>	<u>21</u>
Article 60 : Constitution initiale des différentes instances.....	21

Préambule

L'association Protection Civile de Paris, créée en 1997 sous le nom de Secourisme et Protection Civile de Paris, était initialement un groupement d'associations locales parisiennes.

Suite à la Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et en application de la volonté de la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC), la Protection Civile de Paris s'est constituée le 2 septembre 2006 en association départementale regroupant des antennes, issues d'associations locales.

Par les présents statuts, elle se constitue en association régionale en application de la décision du 20 février 2010 prise par le comité directeur de la FNPC.

1. TITRE – OBJET – SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régionale. Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et a pour titre : PROTECTION CIVILE PARIS - ILE DE FRANCE ; et pour sigles : PC Paris - Ile de France et PCPIF.

Cette association est une association de sécurité civile au sens de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet

La PCPIF a pour objet de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose en vue d'assurer la protection des populations civiles contre les dangers en temps de paix comme en temps de crise.

À ce titre, et en étroite collaboration avec l'ensemble des pouvoirs publics, ainsi qu'avec tous les partenaires soucieux de soutenir son but, l'association fonde des actions de sensibilisation et d'information du public sur la prévention des accidents de toute nature et la formation aux premiers secours et à la sécurité. De plus, elle participe ou organise, à la demande des pouvoirs publics, des organismes publics ou privés, ou à son initiative, à toutes les opérations de secours, de couverture sanitaire ou d'aide humanitaire, tant sur le territoire régional ou national qu'à l'extérieur. Elle peut également être amenée, de par son expertise dans les domaines précités, à assurer des missions de prévention, à conseiller tout organisme public ou privé dans la préparation d'une action de formation ou de prévention, d'une opération de secours, d'une couverture sanitaire, d'aide humanitaire, et plus généralement de toute mission ou planification se rapportant à la sécurité civile et sanitaire. Elle peut être amenée à procéder à la commercialisation de produits et services en lien avec son objet social. Enfin, elle coordonne les antennes locales et départementales qui la constituent pour l'accomplissement des missions précédemment citées.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé 244, rue de Vaugirard à Paris (15^{ème} arrondissement). Il peut être transféré au sein de la région Île de France par décision du Conseil régional.

2. RAPPORTS AVEC LA FNPC

Article 4 : La FNPC et la PCPIF

La PCPIF adhère à la Fédération Nationale de Protection Civile. À ce titre, elle s'engage à respecter les statuts et règlements de la FNPC. La PCPIF régulièrement affiliée en tant que groupement régional affilié peut bénéficier d'un agrément pour la formation aux premiers secours dans chacun des départements composant la région Île de France ; de même, elle peut se voir inscrire, à la demande de la FNPC, sur le tableau annexé à l'arrêté portant agrément de sécurité civile pour la FNPC, pour l'ensemble de ces départements, et se voir délivrer les certificats originaux d'affiliation qui en découlent.

La PCPIF adresse à la FNPC le compte-rendu de ses Assemblées générales, bilans et comptes de résultats, d'une façon générale, tous les renseignements sur son activité (rapport moral, financier et d'activités, composition du Conseil d'administration). Elle fait parvenir annuellement le nombre et le type de formations réalisées dans son ressort. Une convention générale soumise, avant signature, à la commission d'application des textes de la FNPC, est négociée entre la FNPC et la PCPIF. Elle précise les obligations de chacune dans le domaine de la formation. Toutefois, la PCPIF peut faire appel au Département de formation de la FNPC pour les actions de formation qu'elle souhaite entreprendre. La PCPIF verse à la FNPC une cotisation pour chacun de ses adhérents, dont le nombre doit être annuellement fourni à la FNPC avant le 31 décembre. Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par le Comité directeur de la FNPC. La Fédération adresse aux associations des circulaires fédérales en application des décisions prises en Assemblée générale, en Comité directeur ou en Bureau. Dans la mesure des possibilités et en fonction de l'évolution des charges qui lui incombent, la FNPC peut attribuer des subventions.

La PCPIF peut perdre sa qualité de membre de la FNPC en faisant l'objet d'une radiation prononcée par la FNPC pour motifs graves et, entre autres, refus caractérisé de contribuer au fonctionnement de la FNPC et de respecter les règles définissant les liens entre la FNPC et ses associations (non paiement des cotisations réclamées, défaut d'envoi des rapports moraux et d'activités, rapports financiers et comptes-rendus d'Assemblée générale) ou défaut de fonctionnement constaté (défaut de réunion du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, activités inexistantes). La décision de radiation est prise par vote de l'Assemblée générale de la FNPC statuant à la majorité des membres présents ou représentés, sur proposition du Comité directeur. Le président de la PCPIF est préalablement appelé à fournir ses explications, après avoir été régulièrement convoqué. Si le Comité directeur de la FNPC constate un dysfonctionnement grave au sein de la PCPIF, il peut désigner un conseiller médiateur en vue d'apporter des améliorations dans le fonctionnement de la PCPIF.

Dispositions comptables : les montants des recettes des cotisations ainsi que des recettes des actions de formation doivent apparaître dans la comptabilité de la PCPIF, dans les formes régulières.

Si la PCPIF souhaite ne plus être rattachée à la FNPC, elle doit en décider après réunion d'une Assemblée régionale extraordinaire convoquée dans les formes de droit. La FNPC, le Préfet de Police et les Préfets des départements concernés doivent être immédiatement avisés de cette décision en vue du retrait de l'agrément et de l'affiliation. La PCPIF devra restituer à la FNPC tout le matériel qui, éventuellement, aurait pu lui être fourni.

La création par la PCPIF d'antennes départementales dans les départements d'Île de France n'est possible que dans l'une des deux hypothèses suivantes :

- soit par fusion-absorption avec l'Association Départementale de Protection Civile du département concerné
- soit avec l'accord de la FNPC.

3. MEMBRES

Article 5 : Membres

Cette association a pour sociétaires :

- un membre de droit : le président de la FNPC ou son représentant ;
- des membres d'honneur ;
- des membres actifs ;
- des membres sympathisants.

Les membres actifs et sympathisants sont attachés obligatoirement à une antenne locale.

Article 6 : Adhésion

Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée régionale sur proposition du Bureau régional. Ils sont dispensés de cotisation et ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles au sein des instances de l'association.

Les membres actifs sont les membres qui participent activement aux diverses missions de l'association. Ils doivent adresser une demande en ce sens à l'une des antennes locales, qui, après avoir reçu le candidat, relaiera la demande, par l'intermédiaire de l'antenne départementale concernée, à la PCPIF qui se réserve le droit de refuser la candidature. Enfin, ils doivent être à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres sympathisants sont les membres qui veulent soutenir l'association par le paiement d'une cotisation annuelle, sans toutefois participer à ses activités. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles au sein des instances de l'association.

Le montant minimum de la cotisation est fixé par le Conseil régional.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre peut être perdue par le décès, la démission, le non paiement de la cotisation, la radiation prononcée par le Conseil régional sur proposition du Conseil d'antenne locale ou du président régional.

Dans le cas de la radiation, le membre doit avoir été convoqué pour s'expliquer devant le Conseil régional par lettre recommandée avec accusé réception. Il peut être accompagné de tout membre actif de la PCPIF de son choix.

Dans tous les cas, les cotisations restent acquises.

4. ANTENNES LOCALES

Article 8 : Généralités

Les antennes locales composent la PCPIF. Elles n'ont pas de personnalité juridique et constituent des délégations de la PCPIF. Les antennes locales représentent la PCPIF sur le territoire d'une commune, d'un groupement de commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, d'un

arrondissement parisien ou d'un groupement d'arrondissements parisiens. Elles représentent les forces actives et vives de la PCPIF. Elles sont le premier maillon opérationnel (opérations de secours et dispositifs prévisionnels de secours), humanitaire et social, et de formation de la PCPIF.

Article 9 : Missions

Dans le respect des procédures, règles et consignes édictées par la PCPIF, l'antenne locale :

- assure les trois missions fondamentales définies à l'article précédent, selon les besoins locaux
- participe aux autres missions définies par la PCPIF
- peut proposer des projets de développement et de partenariat au Conseil départemental, qui peut les soumettre au Conseil régional.

Article 10 : Zone d'action

À chaque antenne locale correspond une zone d'action, délimitée par le Conseil régional sur proposition du Conseil départemental. Le territoire géographique d'un département doit être entièrement réparti entre les différentes antennes locales. Le redécoupage des zones d'action (qui peut être motivé par exemple par la création ou la suppression d'une antenne locale ou par une proposition du Conseil départemental concerné) est du ressort du Conseil régional.

Les antennes locales s'obligent à appliquer un principe de non concurrence entre elles, en respectant notamment les relations précédemment établies par les antennes avec leurs partenaires.

Article 11 : Activation et désactivation

Une antenne locale est activée ou désactivée par décision du Conseil régional, sur proposition du Conseil départemental concerné ou du président régional.

Dans le cas d'une désactivation, les membres de l'antenne locale sont répartis, avec leur accord, sur les autres antennes en activité. Si aucun accord n'est possible, les membres sont radiés de la PCPIF, les cotisations restant acquises. La réaffectation de la trésorerie et des biens de l'antenne sera décidée par le Conseil régional sur proposition du Conseil départemental.

Les antennes locales peuvent être désactivées par décision du Conseil régional motivée, notamment, par :

- un Conseil d'antenne qui compte strictement moins de trois membres ;
- le non-respect des présents statuts, du règlement intérieur et des accords passés avec la PCPIF et plus généralement de l'éthique de la Protection Civile ;
- le non-respect des engagements financiers vis-à-vis de la PCPIF et notamment le non-respect des procédures financières ;
- le non-respect des décisions prises par les différentes instances de la PCPIF.

Les membres du Bureau de l'antenne concernée seront convoqués préalablement devant le Conseil régional pour s'expliquer, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 12 : Assemblée d'antenne locale

L'Assemblée d'antenne est constituée de l'ensemble des membres actifs de l'antenne locale, à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an, avant le 31 mars, pour valider le compte rendu annuel d'activité, le rapport financier annuel et le budget prévisionnel de l'année à venir. De plus, tous les deux ans (années paires), l'Assemblée d'antenne élit le Conseil d'antenne.

L'Assemblée d'antenne est convoquée par le secrétaire d'antenne quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. L'Assemblée d'antenne est présidée par le président-délégué d'antenne, et le secrétaire d'antenne en rédige le compte-rendu qui est adressé à la PCPIF. Le président de la PCPIF est invité à l'Assemblée d'antenne. Il peut s'y faire représenter.

Article 13 : Conseil d'antenne locale

Le Conseil d'antenne comprend 3 à 9 membres. C'est l'Assemblée d'antenne qui décide du nombre de membres que comprend le Conseil d'antenne. Peut faire acte de candidature tout membre actif majeur de l'antenne locale concerné. Les candidatures sont libres et sans formalisme, jusqu'au moment même de l'Assemblée. Les candidats peuvent se présenter lors de l'Assemblée afin de motiver leur candidature.

Le Conseil d'antenne administre l'antenne, et prend souverainement toutes les décisions utiles au fonctionnement de l'antenne, notamment les décisions financières. Certaines décisions du Conseil d'antenne doivent être validées par le Bureau régional pour qu'elles puissent être appliquées. Ces décisions sont notamment :

- les décisions touchant à la pérennité de l'antenne et ayant une incidence sur sa structure ;
- les décisions financières dont le montant dépasse un seuil fixé par le Conseil régional ;
- les propositions d'embauche de personnel pour la gestion administrative, technique ou commerciale de l'antenne, étant rappelé que seule la PCPIF peut valablement embaucher ;
- les décisions d'aliénation des biens affectés à l'antenne ;
- les décisions de modification de domiciliation de l'antenne ou de changement de local.

Cette liste n'étant pas exhaustive, le Conseil régional peut y ajouter. Également, tout membre de l'antenne peut soumettre au Conseil d'antenne toute question qu'il souhaite. Les réunions du Conseil d'antenne sont présidées par le président-délégué d'antenne, et le secrétaire d'antenne en rédige les comptes-rendus, qui sont adressés à la PCPIF.

Article 14 : Bureau d'antenne

Dès l'issue de son élection, le Conseil d'antenne élit en son sein un Bureau d'antenne composé de trois membres. Les membres du Bureau d'antenne sont :

- le président-délégué, qui est responsable de l'antenne ; il veille à l'exécution des décisions départementales et régionales au sein de l'antenne ; il dirige l'antenne locale et prend toute décision permettant l'application des décisions du Conseil d'antenne ; il nomme les responsables des différentes activités au niveau local ; il est membre de droit du Conseil départemental où il représente son antenne ; en cas d'absence ou d'empêchement, il se fait remplacer par un membre élu de son Conseil d'antenne, autre que le trésorier-délégué ;
- le secrétaire qui doit gérer l'administration de l'antenne. Il présente chaque année un compte-rendu annuel d'activité de l'antenne ;
- le trésorier-délégué qui est co-responsable, avec le président-délégué, des comptes de l'antenne. Il présente chaque année un rapport financier et établit un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Les réunions du Bureau d'antenne sont présidées par le président-délégué d'antenne, et le secrétaire d'antenne en rédige les comptes-rendus, qui sont adressés à la PCPIF.

5. ANTENNES DÉPARTEMENTALES

Article 15 : Généralités

Les antennes départementales regroupent les antennes locales d'un département donné. Comme les antennes locales, les antennes départementales n'ont pas de personnalité juridique et constituent des délégations de la PCPIF.

Les antennes départementales représentent la PCPIF sur le territoire d'un département.

Article 16 : Missions

Les antennes départementales ont pour rôle :

- d'animer, coordonner et de contrôler les actions des antennes locales
- d'être l'intermédiaire entre les antennes locales et le Conseil régional
- d'être l'intermédiaire entre les antennes locales et les autorités du département
- de mutualiser les moyens nécessaires aux actions en commun
- d'assurer et d'organiser la solidarité entre les antennes
- de se substituer aux antennes locales qui se trouveraient en situation de défaillance

Article 17 : Zone d'action

À chaque antenne départementale correspond une zone d'action, qui est typiquement le territoire dudit département. La zone d'action d'une antenne départementale peut-être étendue par décision du conseil régional à un ou plusieurs autres départements franciliens.

Les éventuels redécoupages ultérieurs de ces zones d'action restent du ressort du Conseil régional.

Les antennes départementales s'obligent à appliquer un principe de non concurrence entre elles en respectant notamment les relations précédemment établies par les antennes avec leurs partenaires.

Article 18 : Activation et désactivation

Une antenne départementale est activée automatiquement dès l'activation d'une première antenne locale dans ledit département.

Réciproquement, une antenne départementale est désactivée automatiquement lorsqu'il n'y a plus d'antenne locale dans ledit département.

En outre, en cas de dysfonctionnement manifeste d'une antenne départementale, celle-ci peut être désactivée par décision du Conseil régional en application de l'article 45 des présents statuts. Les membres du Bureau de l'antenne départementale concernée seront convoqués préalablement devant le Conseil régional pour s'expliquer, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutes les antennes locales de cette antenne départementales sont alors de facto désactivées. Les dispositions prévues à l'article 11 sont alors appliquées, exceptée celle relative à la convocation des membres des Bureaux desdites antennes locales.

Article 19 : Assemblée départementale

L'Assemblée départementale est constituée de l'ensemble des membres des Bureaux des antennes locales dudit département, ainsi que des membres du Bureau départemental.

Elle se réunit une fois par an, avant le 30 avril, pour valider le compte rendu annuel d'activité, le rapport financier annuel et le budget prévisionnel de l'année à venir.

L'Assemblée départementale est convoquée par le secrétaire départemental quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. L'Assemblée départementale est présidée par le président-délégué départemental, et le secrétaire départemental en rédige le compte-rendu qui est adressé à la PCPIF.

Le président de la PCPIF est invité à l'Assemblée départementale. Il peut s'y faire représenter.

Article 20 : Conseil départemental

Le Conseil départemental comprend le Bureau départemental et l'ensemble des présidents-délégués des antennes locales dudit département, qui en sont membres de droit.

Le Conseil départemental administre l'antenne départementale, et prend souverainement toutes les décisions utiles à son fonctionnement, notamment les décisions financières. En outre, chaque fois que nécessaire, le Conseil départemental élit en son sein autant de délégués départementaux que de besoin pour siéger à l'Assemblée régionale et au Conseil régional.

Certaines décisions du Conseil départemental doivent être validées par le Bureau régional pour qu'elles puissent être appliquées. Ces décisions sont notamment :

- les décisions touchant à la pérennité de l'antenne départementale et ayant une incidence sur sa structure ;
- les décisions financières dont le montant dépasse un seuil fixé par le Conseil régional ;
- les propositions d'embauche de personnel pour la gestion administrative, technique ou commerciale de l'antenne départementale, étant rappelé que seule la PCPIF peut valablement embaucher ;
- les décisions d'aliénation des biens affectés à l'antenne départementale ;
- les décisions de modification de domiciliation de l'antenne départementale ou de changement de local.

Cette liste n'étant pas exhaustive, le Conseil régional peut y ajouter. Également, tout membre du Conseil départemental peut soumettre au Conseil départemental toute question qu'il souhaite.

Le Conseil départemental se réunit préalablement aux réunions du Conseil régional, afin de débattre de l'ordre du jour du Conseil régional et de voter des résolutions dont le président départemental sera le porte parole lors du Conseil régional, étant entendu que le président départemental n'a pas de mandat impératif.

Les réunions du Conseil départemental sont présidées par le président-délégué départemental, et le secrétaire départemental en rédige les comptes-rendus, qui sont adressés à la PCPIF.

Article 21 : Bureau départemental

Les membres du Bureau départemental sont désignés par le Bureau de l'association, qui les choisira parmi les membres actifs majeurs des antennes locales attachées au département, ayant fait acte de candidature auprès du Président régional, préalablement à l'élection du Bureau régional. Le Président régional peut solliciter l'avis de Conseil départemental dont relève chaque candidat. L'ensemble des membres actifs de l'association est informé sur le site internet de l'association de la date de ces élections, un mois avant la date de celles-ci, afin de pouvoir faire éventuellement acte de candidature à l'un des postes du Bureau départemental. Les membres ainsi désignés le sont pour la durée du mandat du Bureau régional.

Les membres du Bureau départemental sont au nombre de trois :

- le vice-président régional ayant fonction de président-délégué départemental, qui est responsable de l'antenne départementale ; il veille à l'exécution des décisions régionales ; il dirige l'antenne départementale et prend toute décision permettant l'application des décisions du Conseil départemental ; il nomme les responsables des différentes activités au niveau départemental ; il est membre de droit du Conseil régional, en tant que vice-président régional, et y représente son antenne départementale ; en cas d'absence ou d'empêchement, il se fait substituer par un membre élu du Conseil départemental, autre que le trésorier-délégué départemental ;
- le secrétaire départemental, qui doit gérer l'administration de l'antenne départementale ; il présente chaque année un compte-rendu annuel d'activité de l'antenne départementale ;
- le trésorier-adjoint régional ayant fonction de trésorier-délégué départemental, qui est co-responsable, avec le président-délégué départemental, des comptes de l'antenne départementale ; il présente chaque année un rapport financier et établit un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Les réunions du Bureau départemental sont présidées par le président-délégué départemental, et font l'objet de comptes-rendus qui sont rédigés et adressés à la PCPIF par le secrétaire départemental.

6. INSTANCES RÉGIONALES

Article 22 : Identité de l'Assemblée régionale

L'Assemblée régionale est l'Assemblée générale de l'association.

Article 23 : Composition de l'Assemblée régionale

L'Assemblée régionale est constituée par l'ensemble des présidents-délégués des antennes locales, l'ensemble des vice-présidents ayant fonction de présidents-délégués départementaux, les seize délégués départementaux élus conformément à l'article 20 et dont la répartition est fixée ci-dessous, ainsi que les membres du Bureau de l'association. Un délégué départemental qui serait par ailleurs également président-délégué d'une antenne locale désigne un membre de son Conseil d'antenne locale pour le représenter à l'Assemblée régionale au titre de président-délégué d'antenne locale.

En outre, avec voix consultative, sont membres de l'Assemblée :

- le directeur régional et, le cas échéant, les directeurs régionaux adjoints
- un représentant du personnel élu par ses pairs, conformément au droit du travail

Les seize sièges à pourvoir par les délégués départementaux sont répartis de la manière suivante entre les antennes départementales composant la PCPIF :

- un siège est attribué d'office à chaque antenne départementale
- les sièges restant sont attribués aux antennes départementales au regard de l'activité réalisée par chacune (en heures.membre actif sur les trois domaines d'activités : opérationnel, humanitaire et social, et formation)

La répartition de ces seize sièges est effectuée, une fois par an, par le Conseil régional, sur la base des chiffres de l'année précédente tels que mentionnés dans le rapport moral approuvé. Les résultats obtenus sont arrondis à l'entier le plus proche. En cas de difficulté consécutive au calcul, le Conseil régional arbitre.

Article 24 : Réunions ordinaires de l'Assemblée régionale

L'Assemblée régionale se réunit en session ordinaire une fois par an, avant le 30 juin, pour valider le rapport moral annuel, le rapport financier annuel (celui-ci ayant été audité par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée régionale dans le cadre fixé par la loi), étant rappelé que ces rapports doivent analyser spécifiquement l'activité de chaque département. La session ordinaire de l'Assemblée régionale est convoquée par le secrétaire de l'association un mois au moins avant la date de la réunion. L'Assemblée est présidée par le président de l'association, et le secrétaire en rédige le compte-rendu. L'ensemble des membres actifs de l'association est informé sur le site internet de l'association, de la tenue d'élections du Bureau régional, un mois au moins avant la date de l'Assemblée, afin que ceux-ci puissent faire éventuellement acte de candidature à l'un des postes du Bureau régional.

Les membres actifs n'appartenant pas à l'Assemblée régionale sont invités à y assister, sans possibilité de participer aux débats ni aux votes. À cet effet, ils sont informés de la date de l'Assemblée un mois au moins avant celle-ci, sur le site internet de l'association.

Le président de la FNPC est convoqué.

Article 25 : Réunions extraordinaires de l'Assemblée régionale

L'Assemblée régionale se réunit en session extraordinaire dans le cas d'une réforme statutaire ou de la dissolution de la PCPIF.

La session extraordinaire de l'Assemblée régionale est convoquée par le secrétaire de l'association un mois au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le Bureau départemental. L'Assemblée est présidée par le président de l'association, et le secrétaire de l'association en rédige le compte-rendu.

Dès réception de la convocation, chaque président délégué départemental doit réunir son Conseil départemental, afin de délibérer sur l'ordre du jour.

Les vice-présidents de l'association, ou encore les délégués départementaux peuvent demander à la majorité des trois quarts la convocation d'une session extraordinaire, par pétition. Cette demande est notifiée au président de l'association, qui fait procéder à la convocation dans les formes ci-dessus décrites.

Les présidents-délégués des antennes locales peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire, par pétition des trois-quarts au moins. Cette demande est notifiée au président de l'association, qui fait procéder à la convocation dans les formes ci-dessus décrites.

Par dérogation aux règles habituelles, l'Assemblée régionale réunie en session extraordinaire peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée régionale est à nouveau convoquée dans les huit jours ; lors de cette seconde réunion, l'Assemblée régionale réunie en session extraordinaire peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Le délai d'un mois pour la convocation ou l'information préalable des membres est également réduit à huit jours dans ce dernier cas.

Enfin, par dérogation aux règles habituelles, toute décision de l'Assemblée régionale extraordinaire doit pour être valide être adoptée à la majorité des trois quarts des voix.

Les membres actifs n'appartenant pas à l'Assemblée régionale sont invités à y assister, sans possibilité de participer aux débats ni aux votes. À cet effet, ils sont informés de la date de l'Assemblée un mois au moins avant celle-ci, sur le site internet de l'association.

Le président de la FNPC est convoqué.

Article 26 : Identité du Conseil régional

Le Conseil régional est le Conseil d'administration de l'association.

Article 27 : Composition, réunions et rôle du Conseil régional

Le Conseil régional est constitué par le Bureau de l'association, les vice-présidents régionaux ayant fonction de présidents-délégués départementaux, et les seize délégués départementaux élus conformément à l'article 20 et selon la répartition indiquée à l'article 23.

En outre, avec voix consultative, sont membres du Conseil régional :

- le directeur régional et le cas échéant les directeurs régionaux adjoints
- un représentant du personnel élu par ses pairs, conformément au droit du travail

Il se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du secrétaire de l'association adressée un mois avant la date de la réunion et selon un ordre du jour fixé par le Bureau de l'association. Les questions diverses doivent être communiquées au secrétaire de l'association préalablement à la réunion du Conseil régional. Elles ne font pas l'objet d'un vote.

Il peut être convoqué sur demande de la moitié au moins des vice-présidents, ou encore par la moitié au moins des délégués départementaux, par pétition, sur l'ordre du jour de leur choix. Cette demande est notifiée au président régional, qui fait procéder à la convocation dans les formes ci-dessus décrites.

Le Conseil régional peut valablement délibérer y compris si un ou plusieurs Conseil(s) départemental(aux) ne s'est pas préalablement réuni conformément à l'article 20. Le Conseil régional prend toutes les décisions utiles au fonctionnement de la PCPIF, de ses antennes départementales et de ses antennes locales. Il arrête le budget prévisionnel et éventuellement le budget prévisionnel rectificatif pour l'année à venir. Il détermine les emplois en contrat à durée indéterminée nécessaires au fonctionnement de l'association. Il établit le règlement intérieur de l'association. Il fixe les montants minima des prestations de la PCPIF et de ses antennes départementales et locales. Il active et désactive les antennes locales, l'avis du Conseil départemental concerné ayant été préalablement sollicité. Il fixe toutes les règles utiles aux rapports entre les antennes locales, départementales et les instances régionales. Il fixe les zones d'action des antennes locales. Il contrôle l'activité du Bureau régional. Le Conseil régional élit le Bureau régional pour deux ans lors de l'Assemblée régionale (années impaires).

En cas de démission simultanée de la totalité des membres du Bureau régional, ce qui entraîne de facto la démission de l'ensemble des Bureaux départementaux nommés par le Bureau régional démissionnaire, l'ensemble des délégués départementaux convoque une Assemblée générale extraordinaire, dans les délais décrits à l'article 25, et informe l'ensemble des membres actifs de l'association sur le site internet de l'association de la tenue d'élections anticipées du Bureau régional, un mois au moins avant la date de l'Assemblée, afin que ceux-ci puissent faire éventuellement acte de candidature à l'un des postes du Bureau régional. Lors de cette Assemblée, le Conseil régional élit de manière anticipée le Bureau de l'association, qui a alors mandat jusqu'à la fin du mandat du Bureau démissionnaire. Dans l'intervalle de temps entre la démission du Bureau et la nouvelle élection d'un Bureau, les affaires courantes de l'association sont gérées par un administrateur de la FNPC désigné par le Bureau de la FNPC. Cet administrateur préside l'Assemblée régionale extraordinaire et désigne l'un des membres de cette Assemblée pour en assurer la fonction de secrétaire.

Article 28 : Identité du Bureau régional

Le Bureau régional est le Bureau de l'association.

Article 29 : Composition, constitution et rôle du Bureau régional et rôle du président régional

Le Bureau régional est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Peut faire acte de candidature à l'un des postes du Bureau régional tout membre actif majeur de l'association. L'ensemble des membres actifs de l'association est informé sur le site internet de l'association de la date de l'élection du Bureau régional, un mois avant la date de celles-ci, afin de pouvoir faire éventuellement acte de candidature à l'un des postes du Bureau régional. Les candidatures doivent être adressées au secrétaire de l'association quinze jours au moins avant la date de l'élection. Les candidats peuvent de plus se présenter physiquement lors de l'Assemblée régionale durant laquelle est élu le Bureau régional, afin de motiver leur candidature.

Le Bureau régional exécute les décisions prises par le Conseil régional. Le Bureau régional arrête les comptes annuels de la PCPIF et il est le garant de la transparence financière. Il est en charge des décisions relatives à l'évolution de carrière des salariés de l'association.

Le président représente l'association, il préside les débats de toutes les instances régionales, nomme les responsables des différentes activités au niveau régional, approuve la nomination des responsables désignés au niveau départemental, prend toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence du Conseil régional ou de l'Assemblée régionale, notamment signer des conventions et recruter les salariés à durée déterminée, et prend toute mesure d'urgence à titre conservatoire, jusqu'à la prochaine réunion régulière des instances concernées. Il peut déléguer sa signature, ses pouvoirs et ester en justice.

7. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Article 30 : Représentation

Tout électeur peut donner pouvoir à un autre membre ; il ne peut y avoir que deux pouvoirs par membre. Tout élu peut se faire représenter par un autre membre élu de son instance.

Un vice-président régional peut se faire représenter exclusivement par un membre élu du Conseil départemental auquel il appartient, excepté par le trésorier-délégué départemental.

Article 31 : Membres consultatifs des instances

Les responsables des activités au niveau local, départemental et régional peuvent être invités aux divers Conseils, afin de permettre une bonne compréhension des débats. Ils possèdent à ce titre une voix consultative.

Article 32 : Inéligibilité des salariés de l'association

Les salariés en contrat à durée indéterminée de l'association, même s'ils sont membres actifs, ne sont éligibles dans aucune instance, excepté dans le cas de l'élection du représentant du personnel.

Le Conseil régional peut déroger expressément à cette clause et pour des fonctions électives au sein d'une antenne locale. Un membre élu dans ces conditions ne pourra en aucun cas siéger avec voix délibérative au Conseil régional.

Article 33 : Cumul de mandats

Nul ne peut être président de deux instances statutaires différentes, ni trésorier de deux instances statutaires différentes, sauf dérogation expresse du Conseil régional.

En aucun cas, le cumul des mandats de président et de trésorier, quelles que soient les instances, n'est possible.

Article 34 : Agrément

Toutes les élections et toutes les nominations à tous les niveaux sont soumises à l'agrément du président régional. En cas de désaccord, le président régional saisit le Conseil régional qui statue.

Article 35 : Règles électorales pour les instances locales et départementales

Pour toutes les décisions et élections des instances locales et départementales, les votes ont lieu à main levée ou par bulletin secret, à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Article 36 : Règles électorales pour les instances régionales

Pour toutes les décisions et élections des instances régionales les votes ont lieu à main levée ou par bulletin secret à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Par exception, lors de la réunion de l'Assemblée régionale réunie en session extraordinaire, le vote se fait à la majorité des trois-quarts.

Article 37 : Quorum

Il n'y a pas de quorum pour aucune des instances, sauf par exception lors de la réunion de l'Assemblée régionale en session extraordinaire.

Article 38 : Cas d'égalité de voix

En cas d'égalité de voix pour et contre une décision, la voix du président de l'instance chargée de prendre la décision est prépondérante. En cas d'égalité de voix entre deux candidats lors d'une élection, un second vote est organisé pour départager spécifiquement les deux candidats ; en cas de nouvelle égalité, le membre le plus ancien (et non le plus âgé) l'emporte. En cas d'égale ancienneté, le membre le plus âgé l'emporte.

Article 39 : Cas de vacance à un poste

En cas d'empêchement ponctuel du président d'une instance, il se fait suppléer par un autre membre élu de cette instance, autre que le trésorier.

En cas de vacance à un poste d'élu (démission, décès, absence non justifiée à deux réunions consécutives, radiation), il est procédé au remplacement de l'élu par cooptation des autres membres de l'instance concernée. Le membre coopté est soumis à l'agrément du président régional. En cas de désaccord, le président régional saisit le Conseil régional qui statue.

En cas de vacance à un poste de désigné, (démission, décès, absence non justifiée à deux réunions consécutives, radiation), il est procédé au remplacement par l'instance de désignation.

8. FONCTIONNEMENT DES ANTENNES LOCALES ET DÉPARTEMENTALES

Article 40 : Obligation des antennes

Les antennes s'obligent à respecter les règles, les consignes et les procédures, notamment financières, définies par la PCPIF. Elles s'interdisent toute initiative qui soit contraire à l'esprit, aux usages et aux règles de la PCPIF.

Les antennes s'interdisent toute prise de position politique, philosophique ou religieuse. Elles s'engagent à participer aux actions de formation, de secours ou d'aide sociale, sous l'égide exclusive de la PCPIF et dans la mesure de leurs possibilités.

Les antennes s'engagent à développer la Protection Civile sur leurs zones d'action. Elles s'interdisent toute concurrence avec les autres antennes locales ou départementales. Elles ne peuvent prendre de décision impliquant la PCPIF ou les autres antennes sans l'accord de la PCPIF.

Les antennes doivent soumettre toute convention, tout bail, tout engagement, etc., pour acceptation et signature au Conseil régional, sauf ce qui concerne le strict cadre des activités autorisées.

Les antennes locales s'engagent à adresser à la PCPIF, avant le 31 mars, les documents suivants : le rapport d'activité annuel, le rapport financier annuel et le budget annuel. Faute d'y procéder, leurs représentants perdent leur droit de vote au sein des instances départementales et régionales.

Les antennes départementales s'engagent à adresser à la PCPIF, avant le 30 avril, les documents suivants : le rapport d'activité annuel, le rapport financier annuel et le budget annuel. Faute d'y procéder, leurs représentants perdent leur droit de vote au sein des instances régionales.

Article 41 : Autonomie des antennes

Les antennes disposent d'une large autonomie de fonctionnement, dans le respect des règles de la PCPIF. Notamment, elles disposent d'une liberté de gestion des moyens qui leur sont affectés, dans le respect des présents statuts et des procédures de la PCPIF. Cette autonomie est justifiée par la volonté de la PCPIF de maintenir localement des unités de Protection Civile autonomes et volontaires, capables de dynamisme et d'initiative. Ainsi, bien que n'étant pas des personnes morales, les antennes peuvent établir des devis, des conventions et des factures dans le cadre strict de leurs activités autorisées.

Article 42 : Moyens des antennes

Les antennes n'ayant pas de personnalité juridique propre, l'ensemble des moyens financiers, matériels et immobiliers qui leur sont affectés sont la propriété de la PCPIF. Elles s'en voient garantir l'usage par la PCPIF sauf en cas de graves dysfonctionnements prévus à l'article 45.

Le président-délégué de chaque antenne locale ou départementale reçoit délégation par les présents statuts du président régional pour gérer les biens qui sont affectés à son antenne. Dès lors, il est personnellement responsable de cette gestion, qu'il s'engage à mener en bon père de famille.

Article 43 : Contrôles

Des contrôles réguliers sont effectués par le Bureau régional sur le fonctionnement des antennes départementales et locales. De même, les antennes départementales peuvent exercer un contrôle de l'activité des antennes locales de leur zone d'action.

Le président de la PCPIF peut désigner un ou plusieurs membres ayant des pouvoirs étendus de contrôle et d'inspection sur les antennes et la PCPIF. Leurs rapports sont présentés aux antennes concernées et au Conseil régional qui statuera si besoin. Les membres désignés ne peuvent pas inspecter les antennes auxquelles ils appartiennent. La fréquence des inspections est libre.

Article 44 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil régional qui peut y ajouter ou y retrancher. Ce règlement s'applique à tous les membres de la PCPIF. Son non respect peut entraîner la radiation d'un membre, ou la désactivation d'une antenne, selon les règles définies aux présents statuts.

9. RÉOLUTION DES DYSFONCTIONNEMENTS ET DIFFÉRENDS

Article 45 : Mesures en cas de dysfonctionnement d'une antenne

En cas de dysfonctionnement manifeste d'une antenne locale ou départementale, le président de la PCPIF peut convoquer un Conseil régional afin de statuer sur le devenir de cette antenne.

Le Conseil régional peut prendre l'une des décisions suivantes :

- désactiver l'antenne, ainsi que prévu aux articles 11 et 18 des présents statuts.
- nommer un ou des administrateurs, membres actifs de la PCPIF, afin de se substituer au Bureau d'antenne jusqu'au prochaines élections ;
- soumettre l'antenne à une période probatoire, au cours de laquelle l'antenne est appelé à remédier à ses dysfonctionnements.

En cas de dysfonctionnements graves et susceptibles de porter atteinte à l'image ou aux intérêts de la PCPIF, ce qui constitue une urgence, le président régional peut prendre à titre conservatoire avant la saisine du Conseil départemental, les décisions suivantes :

- faire cesser toutes les activités de l'antenne, à titre conservatoire ;
- désigner un administrateur provisoire de l'antenne qui a tout pouvoir pour la gérer.

Dans ce dernier cas, le secrétaire de l'association procédera dans le délai maximum d'un mois à la convocation d'un Conseil régional.

Article 46 : Mesures en cas de différend entre membres ou entités

En cas de litige entre membres d'une ou de plusieurs antennes, ou entre différentes antennes (locale(s) et/ou départementale(s)), l'un quelconque des membres du Bureau de l'une des antennes concernées peut solliciter l'intervention et la médiation du président régional.

Ce dernier, après avoir pris connaissance des éléments de fait peut décider, soit de réunir lui-même les parties en vue de trouver une solution, soit de saisir un ou plusieurs membres de l'association afin de mener une tentative de conciliation, soit encore, avec l'accord des impliqués, de saisir un médiateur extérieur afin que soit mise en œuvre une mesure de médiation conventionnelle. Dans cette dernière hypothèse, un accord de médiation sera préalablement signé par les différents intervenants.

10. RESSOURCES

Article 47 : Généralités

Les antennes locales et départementales disposent d'un sous-compte sur le compte courant de l'association ainsi que sur les comptes épargne et placement de l'association. Ces sous-comptes sont gérés par l'antenne, qui peut disposer des moyens courants de paiement. Une antenne quelle qu'elle soit ne peut en aucun cas avoir un solde négatif sur son sous-compte, sauf accord du trésorier de l'association.

Les antennes locales et départementales doivent trouver leurs propres financements, elles ne peuvent pas compter sur l'association pour se financer. Tout prélèvement sur les fonds disponibles des sous-comptes des antennes locales et/ou départementales relève d'une décision du Conseil régional. Une antenne départementale s'interdit tout prélèvement sur les sous-comptes des antennes locales la composant.

Le président-délégué et le trésorier-délégué d'une antenne locale ou départementale reçoivent délégation par les présents statuts pour gérer les fonds de l'antenne. À ce titre, ils sont personnellement et solidairement responsables des comptes de l'antenne.

Article 48 : Dépenses

Les engagements de dépenses sont les actes par lesquels l'association se retrouve engagée, immédiatement ou à terme, dans une transaction ayant pour effet de rendre l'association débitrice sous quelque forme que ce soit. Afin d'assurer la transparence et la collégialité des décisions, les engagements de dépenses résultent d'une décision prise soit par des instances statutaires, des mandataires ou des délégués en fonction de limites financières prévues par ces statuts.

Les limites financières adoptées initialement figurent dans le tableau suivant ; elles sont modifiables par décision du Conseil régional sans nécessité de modifier les statuts.

	En dessous de 5.000 €	Entre 5.000 € et 10.000 €	Entre 10.000 € et 25.000 €	Entre 25.000€ et 50.000 €	Au dessus de 50.000 €
Antenne locale	<u>Seul</u> : président délégué de l'antenne locale	<u>Instance</u> : Bureau de l'antenne locale	<u>Instance</u> : Conseil d'antenne locale	<u>Instance</u> : Bureau régional	<u>Instance</u> : Conseil régional
Antenne départementale	<u>Seul</u> : président délégué de l'antenne départementale		<u>Instance</u> : Conseil départemental	<u>Instance</u> : Bureau régional	<u>Instance</u> : Conseil régional
Association	<u>Seul</u> : président régional		<u>Instance</u> : Bureau régional	<u>Instance</u> : Bureau régional	<u>Instance</u> : Conseil régional

Seuls des mandataires (président et trésorier de l'association) ou des délégués ont le pouvoir de contracter des engagements de dépenses en fonction de leur limite personnelle ou du pouvoir reçu de l'instance statutaire concernée.

Le décaissement de fonds correspondant au règlement du solde de l'engagement de dépense est réalisé par un mandataire ou un délégataire différent de celui ayant formalisé l'engagement de dépense avec le débiteur.

Dans le cadre des dépenses courantes, en fonction des besoins de l'antenne, le trésorier-délégué de l'antenne peut proposer au trésorier de l'association une subdélégation à d'autres responsables de l'antenne. Cette proposition doit être adressée au siège avec un avis conforme du président-délégué de l'antenne, et ne peut être refusée sans juste motif. Le trésorier de l'association fixe au cas par cas, en accord avec le trésorier-délégué, les modalités de mise en œuvre de la subdélégation.

Les antennes conservent la maîtrise de leurs recettes et de leurs dépenses, sous réserve du respect des règles ci-dessous :

- aucune dépense ne peut être engagée si elle est incohérente, illicite, illégale, contraire à l'objet social, ou ne constitue pas une dépense courante et habituelle pour l'antenne ou l'association ;
- aucune dépense ne peut être engagée si elle représente 80 % ou plus de l'encours de trésorerie disponible sur le sous-compte propre de l'antenne sauf dérogation expresse du Bureau régional ;
- le montant d'une dépense à prendre en compte est calculé selon le montant total du projet envisagé et non selon le seul montant d'un élément de ce projet.

Article 49 : Emprunts

Les décisions d'emprunt au profit d'une antenne locale sont proposées par le Conseil de l'antenne locale concernée, et validées par le Bureau régional. Les décisions d'emprunt au profit d'une antenne départementale sont proposées par le Conseil de l'antenne départementale concernée, et validées par le Bureau régional, avec inscription éventuelle à l'ordre du jour du prochain Conseil régional. Seule, la PCPIF peut valablement emprunter, quel que soit le destinataire de l'emprunt.

Article 50 : Subventions au profit des antennes

Une antenne locale ne peut pas solliciter de générosité publique ou le versement de subventions publiques ou privées sans l'accord préalable du Bureau régional. Une antenne départementale ne peut pas solliciter de générosité publique ou le versement de subventions publiques ou privées sans l'accord préalable du Bureau régional. Le Bureau sollicité ne peut refuser de donner son accord que pour juste motif, notamment pour protéger les demandes préalables émanant d'autres antennes ou ses propres démarches. En cas de don ou de subvention, s'ils ont été faits exclusivement à destination d'une antenne, ils seront affectés exclusivement à l'antenne considérée. Seule, la PCPIF peut valablement demander des subventions, quel que soit le destinataire de celles-ci.

Article 51 : Ressources

Les ressources financières des antennes locales sont :

- les cotisations des membres
- le produit de l'activité réalisée
- les reversions provenant de l'antenne départementale ou régionale
- les dons et subventions prévus à l'article 50

Les ressources financières des antennes départementales sont :

- le produit de l'activité réalisée
- les contributions provenant des antennes locales
- les reversions provenant de l'antenne régionale
- les dons et subventions prévus à l'article 50

Les ressources financières de la PCPIF sont :

- le produit de l'activité réalisée
- les contributions provenant des antennes locales et départementales
- les revenus de ses biens ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes légaux et notamment des dons, legs et du mécénat, ainsi que les subventions éventuelles de la FNPC, des administrations et collectivités publiques et de l'État.

Article 52 : Activités autorisées

Les activités autorisées des antennes locales doivent être pratiquées sur la zone d'action de l'antenne locale ou sur la zone d'action d'une autre antenne locale si le président-délégué de l'antenne locale ou départementale territorialement compétente ou le président régional ou encore toute personne déléguée par l'un d'eux donne son accord :

- missions de secours mobilisant au plus 12 intervenants secouristes
- missions de prévention
- formations de base initiales et continues aux premiers secours pour le grand public
- formations continues aux premiers secours en équipe pour les membres actifs de l'antenne
- maraudes sociales
- actions de promotion
- toutes activités demandées par le président délégué départemental ou le président régional ou une personne déléguée par l'un d'eux, notamment dans le cadre de l'urgence

Les activités des antennes locales sont soumises à l'accord et placées sous le contrôle des antennes départementales ou, à défaut, de l'association, selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Les activités autorisées des antennes départementales doivent être pratiquées sur la zone d'action de l'antenne départementale ou sur la zone d'action d'une autre antenne départementale si le président délégué de l'antenne départementale territorialement compétente ou le président régional ou toute personne désignée par l'un d'eux donnent son accord :

- missions de secours
- missions de prévention
- formations de base initiales et continues aux premiers secours pour le grand public
- formations continues aux premiers secours en équipe pour les membres actifs des antennes locales
- maraudes sociales
- action de promotion
- toutes activités demandées par le président délégué départemental ou le président régional ou une personne déléguée par l'un d'eux, notamment dans le cadre de l'urgence

Les activités des antennes départementales sont soumises à l'accord et placées sous le contrôle de l'association, selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Toute activité dépassant le cadre géographique de l'antenne départementale ou nécessitant l'emploi de plusieurs antennes locales est soumise à l'accord et placées sous le contrôle de l'association.

Étant rappelé que seule l'association peut valablement embaucher, toute activité salariée réalisée au profit d'une antenne locale ou départementale est soumise préalablement à l'accord de l'association.

Ces listes d'activités peuvent être modifiées par décision du Conseil régional.

Article 53 : Contributions mutuelles

Les antennes locales et départementales apportent des contributions financières selon les principes fixés par le tableau ci-dessous.

Réciproquement, la PCPIF reverse aux antennes locales et départementales respectivement 50 % et 14 % minimum des bénéfices des activités réalisées pour lesquelles elle a fait appel aux moyens des dites antennes. Ces pourcentages minimum sont répartis entre les différentes antennes au prorata de la participation de chacune à l'activité considérée.

Enfin, la répartition des bénéfices et le versement des produits se font en tenant compte de l'implantation géographique de la mission, de celle des antennes participant à la mission et au prorata du nombre d'antennes.

		Dû à			
		Antenne locale	Antenne départementale territorialement compétente ou à défaut, antenne départementale d'appartenance	Association	Fonds de solidarité
Dû par	Antenne locale	/	3 % du produit de l'activité réalisée	6 % du produit de l'activité réalisée	1 % du produit de l'activité réalisée
	Antenne départementale	50 % minimum des bénéfices sur l'activité réalisée	3 % minimum des bénéfices de l'activité réalisée	35 % minimum des bénéfices sur l'activité réalisée	1 % produit de l'activité réalisée
	Association	50 % minimum des bénéfices sur l'activité réalisée	14 % minimum des bénéfices sur l'activité réalisée	/	1 % produit de l'activité réalisée

Les pourcentages sont ceux adoptés initialement, et constituent des minima qui s'appliquent d'office ; ils peuvent être réévalués à la hausse par décision du Conseil régional sans nécessité de modifier les statuts. Les montants de ces contributions sont calculés chaque année par le Bureau régional sur la base des comptes arrêtés et approuvés.

Article 54 : Contributions et services externes

Les taxes et contributions dues à la FNPC font l'objet d'une répartition au prorata de l'activité sur laquelle elles portent. Les services extérieurs (salaires et charges des salariés affectés aux antennes, actions de formation spécifiques, taxes radio, assurances, etc.) assurés par l'association au profit des antennes font l'objet de notes de transfert de fonds permettant de les couvrir.

Article 55 : Fonds de solidarité et d'investissement exceptionnel

Un fonds de solidarité et d'investissement exceptionnel est constitué à partir du chiffre d'affaires réalisé par les antennes et l'association. Il a pour objet :

- l'aide à la création d'antenne
- l'aide à la création de nouvelles activités
- de pouvoir faire face à une dépense imprévue ou à un sinistre
- ou le financement exceptionnel de projets proposés par une antenne ou le Bureau de l'association.

Le Conseil régional dispose des fonds au cas par cas des projets qui lui sont proposés, et peut éventuellement missionner un rapporteur de l'emploi des fonds.

Chaque antenne locale et départementale contribue à la hauteur de 1% du produit de l'activité réalisée. L'association contribue également à hauteur de 1% de son chiffre d'affaires, déduction faite des produits de l'activité des antennes locales et départementales.

Les projets sont proposés au Conseil régional par le Bureau régional ou une antenne départementale. Chaque projet proposé par une antenne départementale aura été préalablement approuvé par le Conseil départemental de l'antenne concernée.

Le Conseil régional décide en fonction des caractéristiques du projet du déblocage de tout ou partie de la somme demandée. Il définit également au cas par cas les modalités de remboursement ou éventuellement de l'abandon total ou partiel de remboursement.

11. MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 56 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée régionale réunie en session extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 25.

Toute modification des statuts sera soumise au préalable à la FNPC afin d'en apprécier l'éventuelle incidence sur les conditions d'affiliation.

Article 57 : Dissolution

La PCPIF ne peut être dissoute que par l'Assemblée régionale réunie spécialement à cet effet en session extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 25. La FNPC, le Préfet de Police et les Préfets des départements franciliens doivent être immédiatement avisés de cette décision.

En cas de dissolution volontaire, les biens de la PCPIF seront dévolus à la FNPC.

L'Assemblée régionale réunie en session extraordinaire peut également décider de la fusion-absorption de la PCPIF au sein de la FNPC, si les statuts de la FNPC le permettent.

Article 58 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée régionale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la PCPIF. L'actif net est attribué à la FNPC.

Article 59 : Devoirs généraux des membres du Bureau régional

Le président doit effectuer, auprès du Préfet de Police ou du Préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'association, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant sur le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association et le transfert de siège social.

Le trésorier doit s'acquitter de toutes les obligations légales ou réglementaires relatives notamment à la publication des comptes.

Le secrétaire doit tenir à jour le registre des délibérations des instances régionales.

12. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 60 : Constitution initiale des différentes instances

Les membres actifs de la Protection Civile de Paris à la date de signature des présents statuts deviennent membres de la PCPIF.

Les antennes locales de la Protection Civile de Paris deviennent antennes locales de la PCPIF ; les antennes locales de Thiais et 94-02 constituent ainsi l'antenne départementale du Val de Marne ; l'antenne locale 78-01 constitue l'antenne départementale des Yvelines ; et les autres antennes locales forment l'antenne départementale de Paris.

Les Conseils et Bureaux d'antennes locales de la Protection Civile de Paris deviennent respectivement les Conseils et Bureaux d'antenne locales de la PCPIF, à l'exception des éventuels vice-présidents d'antenne locale (pour celles qui avaient décidé d'en élire un), qui demeurent élus mais avec la qualité de conseillers d'antenne.

Les Bureaux d'antennes locales reviennent donc tous à une composition identique, à savoir celle prévue par les présents statuts.

Des Conseils départementaux devront se réunir dans le mois suivant la date de signature des présents statuts, pour élire les seize délégués départementaux, dont la répartition initiale sera définie par l'activité arrêtée à la date de signature des présentes.

Enfin, le président, le trésorier et le secrétaire de la Protection Civile de Paris deviennent respectivement le président, le trésorier et le secrétaire régionaux.

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée générale réunie à Paris le ...

Le secrétaire

Le trésorier

Le président

